

Création d'une juridiction de la famille

La matière du droit familial est tout à la fois complexe et importante. En outre, elle touche de près, au-delà des seuls praticiens du droit, l'ensemble des citoyens : le contentieux familial représente environ 30% des affaires introduites devant les tribunaux de première instance.

Or, pour ne prendre que cet exemple, la séparation d'un couple peut se révéler être un véritable parcours du combattant au niveau procédural. L'éclatement des compétences familiales entre le juge de paix, le président du tribunal de première instance et le juge de la jeunesse entraîne en effet la confusion au préjudice du justiciable.

De l'avis unanime des praticiens du droit, il est réellement souhaitable de regrouper autour d'un même juge l'ensemble des matières familiales, en créant un tribunal de la famille qui pourrait réunir dans ses compétences toutes les questions familiales.

Cette solution permettrait d'harmoniser les règles de procédure, d'éviter les contradictions et les renvois de tribunal en tribunal en confiant à un seul juge l'examen de la situation familiale.

Le Mouvement Réformateur propose d'instituer au sein de chaque tribunal de première instance un tribunal de la famille, qui prendra la place occupée actuellement par le tribunal de la jeunesse. Les compétences tant protectionnelles que civiles du tribunal de la jeunesse seront, dans leur ensemble, dévolues à ce tribunal.

Les juridictions de la jeunesse ont été préférées aux juges de paix pour deux raisons principales :

- d'une part, ces juridictions sont considérées comme les juridictions « naturelles » de la famille ;
- d'autre part, elles bénéficient de la présence du ministère public, qui est susceptible d'apporter au juge un avis neutre ainsi que des informations supplémentaires. En outre, à la différence des juges de paix, les juridictions de la jeunesse peuvent également faire procéder à des enquêtes sociales qui apportent un éclairage objectif de la situation familiale.

Le Mouvement Réformateur propose donc d'instituer au sein de chaque tribunal de première instance un tribunal de la famille, qui prendra la place occupée actuellement par le tribunal de la jeunesse. Les compétences tant protectionnelles que civiles du tribunal de la jeunesse seront, dans leur ensemble, dévolues à ce tribunal

Humanisation et réforme du droit du divorce

Actuellement, le divorce est le résultat d'un amoncellement de réformes adoptées au fur et à mesure par le législateur. Le système juridique qui en résulte est techniquement très complexe

et ne reflète en rien la réalité humaine. Une réflexion d'ensemble de la problématique juridique du divorce n'a jamais été envisagée.

La procédure du droit du divorce est lente et d'autant plus complexe que les compétences des divers acteurs du monde judiciaire se chevauchent.

En outre, les trois causes de divorce prévues par la législation en vigueur présentent de nombreuses difficultés. Elles nécessitent soit un accord complet sur toutes les conséquences du divorce à un moment où les époux ne s'entendent plus, soit que l'on puisse prouver la culpabilité et l'innocence au sein du couple, ce qui compromet le déroulement serein de la procédure de divorce.

Le contenu du concept de divorce a changé dans nos mœurs. Il est de moins en moins perçu comme une sanction mais comme un remède. Lorsque des difficultés insurmontables surgissent au sein du couple, la société accepte à présent la séparation. Ces considérations n'impliquent cependant pas que l'on divorce «à la légère ». L'engagement au moment du mariage reflète souvent le souhait d'établir une relation durable pour concrétiser l'amour qui unit les partenaires. Le divorce reste une rupture et une épreuve.

Face à cette évolution sociétale, le législateur doit répondre aux besoins des citoyens. Ainsi, il doit humaniser le divorce afin que le citoyen puisse trouver au sein de sa législation l'outil qui lui permettra de vivre au mieux cette rupture, lorsque celle-ci est incontournable.

Proposition du MR : création du divorce pour cause de désunion irrémédiable

La procédure de divorce développée par le MR répond à la volonté de simplification, de rapidité et d'efficacité pratique répondant aux besoins actuels des citoyens.

En outre, le MR ne souhaite pas modifier ou supprimer les obligations qu'implique le mariage. Le mariage est un contrat librement consenti, le maintien de son cadre apporte une stabilité dans les relations sociales. Il serait inopportun de toucher précairement à ce fondement. Ainsi, il y a lieu de conserver la cohérence du Code civil en organisant un régime qui modifie le droit du divorce actuel, tout en maintenant les obligations qui résultent du contrat de mariage.

La procédure de divorce proposée par le MR vise principalement à exclure la notion de culpabilité tout en assurant la protection de la partie éventuellement lésée. Elle permet également de réformer le régime de la pension alimentaire après divorce et de respecter le consentement des époux lorsqu'il est possible et sur les points d'accords trouvés.

1. Descriptif de la procédure de divorce pour cause de désunion irrémédiable.

? Une seule cause de divorce

Le MR envisage de supprimer toutes les causes de divorce et de les remplacer par le divorce pour cause de désunion irrémédiable. Un seul régime est applicable à ses effets quelle que soit la raison pour laquelle ce divorce est demandé.

L'introduction de la demande en divorce se fait par voie de requête unilatérale ou conjointe.

Lorsque la requête est introduite conjointement par les deux époux, la désunion irrémédiable des époux est présumée.

Lorsque la requête est unilatérale, le demandeur doit prouver que la désunion est irrémédiable. Les cas dans lesquels la désunion irrémédiable est présumée de manière irréfragable sont la preuve d'une séparation de fait de plus de deux ans, d'un adultère, d'excès, sévices ou injures graves et de la maladie mentale du conjoint.

Jusqu'au prononcé du divorce, les époux sont libres de se réconcilier et de retirer leur demande en divorce. A cette fin et pour éviter de démotiver les époux dans la recherche du compromis, le prononcé du divorce ne peut intervenir qu'en fin de procédure. Un seul jugement sera prononcé.

Il est, en outre, important de noter que la procédure élaborée par le MR organise également une représentation légale pour les personnes incapables de manifester leur volonté.

? Raisons et motivation du choix de ce modèle de divorce pour cause de désunion irrémédiable

La volonté de **simplification** et de **rapidité** est rencontrée essentiellement par l'établissement d'une seule cause de divorce. On se trouve, en effet, face à une procédure unique.

En vue de **responsabiliser les époux**, de **les stimuler à trouver une solution de manière concertée**, la procédure en divorce est basée sur le modèle du consentement mutuel sans pour autant imposer aux parties de conclure préalablement à la demande en divorce un accord complet sur les conséquences du divorce. Les époux pourront donc introduire une demande en divorce, ensemble ou séparément, sans pour autant avoir dégagé un accord.

C'est afin d'**éviter que la décision de divorcer soit prise à la légère** que l'on a introduit, lorsque la requête est introduite unilatéralement, les causes de divorce pour faute et pour séparation de fait de plus de deux ans en tant qu'éléments de preuve irréfragable de la désunion irrémédiable.

Le système des effets alimentaires du divorce construit par le MR permet d'**éluder les affrontements** entre époux tout en **évitant qu'une des parties soit lésée par le divorce**.

En effet, lorsqu'il est nécessaire de prouver l'adultère de son conjoint ou que l'on a été victime d'excès, sévices, injures graves pour pouvoir prétendre à une pension alimentaire, on entraîne les époux dans une bataille effrénée. Ces montants deviennent un prétexte à la vengeance et la situation économique dans laquelle se trouvent les époux est difficilement prise en compte. L'enjeu du divorce devient alors la preuve de la culpabilité entraînant des procédures interminables et compromettant le déroulement serein du divorce. Plutôt que de responsabiliser les époux à rechercher le consentement, la procédure les infantilise, les paralyse, chargeant le juge de trouver « la » solution.

En fondant l'octroi de la pension alimentaire sur la situation de dépendance matérielle d'un des époux, on évite l'escalade du conflit et on permet à celui qui était «dépendant » de pouvoir continuer à vivre dignement.

D'un autre côté, certains époux peuvent être lésés, socialement victimes du divorce. Il est nécessaire de pouvoir trouver une réponse à ce dommage de nature morale ou sociale. La technique de l'indemnité compensatoire répond tout à fait à cet objectif.

Préserver l'intérêt supérieur du jeune

Le MR considère qu'il est indispensable de garder à l'esprit l'intérêt supérieur du jeune lorsque des mesures pouvant avoir une incidence, même indirecte, sur sa vie sont envisagées.

Certaines formes de familles ainsi que l'évolution de certaines relations familiales ont donné au jeune une place différente. Dans ces familles, il lui arrive de prendre part aux décisions qui le concernent et les relations qu'il a avec ses parents sont souvent plus consensuelles.

Si le mineur dispose, au sein de son environnement familial, d'un certain droit de regard quant aux décisions qui le concernent, il semble assez légitime que le législateur fasse de même en lui accordant une certaine écoute.

Il faut toutefois être attentif aux éventuelles conséquences indirectes et néfastes pour lui.

Ainsi, à titre d'exemple, en cas de mésentente grave, séparation ou divorce, il est opportun que le mineur, pour autant qu'il soit capable de discernement et de jugement propre, puisse être entendu par le juge saisi du litige. Il est normal qu'il puisse s'exprimer. Par contre, il faut être attentif à ne pas l'impliquer outre mesure afin d'éviter qu'il ait à se positionner sur le conflit de ses parents. En effet, les enfants éprouvent des difficultés à s'adapter psychiquement aux conflits parentaux intenses et répétés et ce problème est particulièrement aigu lorsque les parents impliquent leur(s) enfant(s) dans leurs conflits. En conséquence, faire de l'enfant une partie dans ces procédures présente certains effets négatifs pour lui.

Tenant compte de ces éléments (maturité de plus en plus précoce de l'enfant et recherche de son intérêt supérieur), il faut, pour le MR, **permettre aux frères et sœurs de ne pas être séparés** sauf lorsque la séparation est guidée par leur intérêt.

Le MR considère, en outre, que si l'on veut permettre aux mineurs dès l'âge de 7 ans de pouvoir être entendu par le juge, il faut permettre à l'enfant d'être accompagné par un psychopédagogue qui pourra notamment lui expliquer cette mesure d'audition et lui apporter tout le soutien dont il peut avoir besoin pour donner son avis sans culpabiliser.

Sur la question de la garde alternée, le Mouvement Réformateur estime que ce type d'hébergement ne doit pas devenir la norme mais bien rester une possibilité parmi d'autres.